



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 31/18

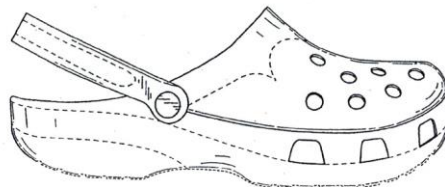
Luxembourg, le 14 mars 2018

Arrêt dans l'affaire T-651/16
Crocs, Inc./EUIPO

Le Tribunal confirme l'annulation de l'enregistrement du dessin de Crocs du fait que celui-ci a été divulgué au public avant son enregistrement

Un règlement de l'Union prévoit la protection d'un dessin ou modèle communautaire dans la mesure où il est nouveau et présente un caractère individuel¹. Un dessin ne sera pas considéré comme nouveau, notamment s'il a été divulgué au public antérieurement à la période de douze mois précédant la date de priorité revendiquée², sauf si cette divulgation ne pouvait raisonnablement être connue des milieux spécialisés opérant dans l'Union européenne³.

Le 22 novembre 2004, Western Brands LLC a demandé à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)⁴ d'enregistrer le dessin ci-dessous comme dessin communautaire pour des chaussures, revendiquant la priorité d'une demande de brevet des États-Unis d'Amérique déposée le 28 mai 2004.



Le 8 février 2005, le dessin a été enregistré en tant que dessin communautaire. Le 3 novembre 2005, le dessin communautaire a été transféré à la société Crocs.

En 2013, Gifi Diffusion, une société française, a introduit auprès de l'EUIPO une demande en nullité du dessin en faisant valoir qu'il était dépourvu de nouveauté. Gifi prétend que le dessin a été divulgué au public avant le 28 mai 2003, c'est-à-dire antérieurement à la période de douze mois précédant la date de priorité revendiquée (à savoir la date de l'introduction d'une demande de brevet des États-Unis d'Amérique).

Par décision du 6 juin 2016, l'EUIPO a déclaré la nullité du dessin, considérant que celui-ci avait été divulgué avant le 28 mai 2003 et, par conséquent, était dépourvu de nouveauté. Selon l'EUIPO, la divulgation avait eu lieu au moyen i) de l'exposition sur le site Internet de Crocs ii) d'une exposition lors d'un salon nautique à Fort Lauderdale en Floride (États-Unis), et iii) de la disponibilité à la vente des sabots auxquels avait été appliqué le dessin.

¹ Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1).

² Article 7(2)(b) du règlement.

³ Article 7(1) du règlement.

⁴ À l'époque, l'Office s'appelait encore l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI).

Crocs a introduit un recours contre cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne. En particulier, la société avance que les divulgations sur Internet du dessin concernaient des faits qui, dans la pratique normale des affaires, ne pouvaient raisonnablement être connus des milieux spécialisés du secteur concerné opérant dans l'Union.

Par son arrêt de ce jour, **le Tribunal rejette le recours de Crocs et confirme la décision de l'EUIPO** ⁵.

Le Tribunal relève, en ce qui concerne la question de savoir si le dessin avait été divulgué avant le 28 mai 2003, que Crocs ne conteste pas la matérialité des trois faits de divulgation retenus par l'EUIPO.

À cet égard, le Tribunal constate qu'il n'est pas exigé que les faits constitutifs de la divulgation aient eu lieu sur le territoire de l'Union. **Par conséquent, le Tribunal juge que l'EUIPO n'a pas commis d'erreur en concluant que, par ces trois faits de divulgation au moins pris dans leur ensemble, le dessin contesté a été divulgué au public avant le 28 mai 2003.**

En outre, le Tribunal considère que **Crocs n'a pas prouvé que ces trois faits de divulgation retenus par l'EUIPO, dans la pratique normale des affaires, ne pouvaient raisonnablement être connus des milieux spécialisés du secteur concerné opérant dans l'Union** (à savoir les professionnels de la vente et de la fabrication de chaussures).

Le Tribunal note, en particulier, que Crocs n'a ni démontré à suffisance de droit que son site Internet ne pouvait pas être trouvé par des fabricants de chaussures opérant en dehors des États-Unis ni que ces professionnels n'auraient pas eu connaissance du salon nautique de Fort Lauderdale au vu de son caractère international et du succès retentissant qu'y avait connu l'exposition des sabots en question. Par ailleurs, le Tribunal relève que les sabots étaient mis en vente dans un nombre important d'États américains et il est donc peu probable que, au vu de l'importance des tendances commerciales sur le marché américain pour celui de l'Union, cette mise en vente soit passée inaperçue des milieux spécialisés du secteur concerné opérant dans l'Union.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205.

⁵ Le Tribunal a également rendu aujourd'hui son arrêt dans l'affaire [T-424/16_Gifi Diffusion/EUIPO](#), dans laquelle la société Gifi a demandé l'annulation du refus de sa demande en nullité du dessin de chaussures de Crocs. Gifi atteste que le dessin est, notamment, dépourvu de nouveauté, en raison de la précédente divulgation de dessins identiques. Gifi a présenté des preuves à cet égard, notamment les images de 27 dessins analogues à celui de Crocs. Dans cet arrêt, le Tribunal annule la décision de l'EUIPO du fait que celui-ci a omis de prendre position, dans sa décision, sur six dessins invoqués par Gifi, sans que cette omission soit motivée.